



Saint-Cyprien, le lundi 26 mars 2018

ARRETE N° 18/TECH-P/079
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT
Quai Arthur Rimbaud

Maître Thierry DEL POSO

Maire de la Commune de Saint-Cyprien,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles R 417-10 et R 417-11 du code de la route,

VU l'arrêté municipal en date du 22 avril 2014 portant délégation au titre de l'article L.2122.18 du C.G.C.T à monsieur Thierry SIRVENTE, Adjoint,

CONSIDERANT la mise en piéton du **quai Arthur Rimbaud** à Saint-Cyprien dans sa partie comprise du rond-point de l'**Office du tourisme** et de la **rue Jean de la Fontaine**,

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir l'ordre public, de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits sur le quai **Arthur Rimbaud** à Saint-Cyprien, dans sa partie comprise entre le rond point de l'**Office du Tourisme** et la rue **Jean de la Fontaine** du **15 juin** au **30 juin**, de **17 heures** à **minuit**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits sur le quai **Arthur Rimbaud** à Saint-Cyprien, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'**Office du Tourisme** et la rue **Jean de la Fontaine** de **17 heures** à **02 heures du matin** à compter du **1^{er} juillet** au **1^{er} septembre**.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits sur le quai **Arthur Rimbaud** à Saint-Cyprien, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'**Office du Tourisme** et la rue **Jean de la Fontaine** du **02 septembre** au **16 septembre** de **17 heures** à **minuit**.

ARTICLE 4 : Les véhicules des services d'intervention et de secours peuvent circuler sur le quai **Arthur Rimbaud** à Saint-Cyprien.

ARTICLE 5 : Les barrières neutralisant l'accès à la portion du Quai Rimbaud interdite à la circulation et au stationnement sont fermées et ouvertes par les agents de surveillance de la voie publique ou la Police Municipale aux horaires prévus par les articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 6 : Les services Techniques Municipaux mettent en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Thierry SIRVENTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à l'officialisation.
Le **19 AVR 2018**
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
18 AVR. 2018

Copie à :
- Secrétariat général
- Police Municipale
- Pompiers
- Gendarmerie
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie
- Services Techniques
- Cabinet
- Acmo
- Communication
- Sud Roussillon

COURRIER